

Document:-
A/CN.4/SR.3248

Compte rendu analytique de la 3248e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

présente des arguments très convaincants en faveur de l'adoption du principe de préoccupation commune de l'humanité, en particulier en affirmant que cette notion ne met pas d'obligations de fond concrètes à la charge des États mais «peut [...] servir de complément» pour créer deux obligations générales des États, celle de protéger l'atmosphère et celle de coopérer à sa protection. M. Peter dit qu'il aurait lui-même préféré un régime juridique mais qu'il peut accepter la proposition du Rapporteur spécial, qui a davantage de chances de recueillir un appui général.

63. Aux paragraphes 42 à 51 de son deuxième rapport, le Rapporteur spécial se demande si l'obligation de protéger l'atmosphère est une obligation *erga omnes*. Conformément à l'*obiter dictum* de la Cour internationale de Justice dans l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, il est logique que, dès lors qu'il est convenu que l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité, tous les États ont l'obligation de la protéger (paragraphe 33 de l'arrêt). De plus, la nature même de l'atmosphère, qui se meut en permanence autour de la Terre, milite en faveur d'une telle obligation.

64. Quant aux autres projets de directive, ils ne sont pas controversés et ne méritent pas les critiques qui leur ont été adressées. Il importe d'examiner le sujet dans sa totalité et d'en considérer chaque élément comme lié à tous les autres et les complétant. Sous cet angle, on voit mal quelle objection peut soulever, par exemple, le projet de directive 5 sur la coopération internationale, qui ne fait qu'exiger des États qu'ils coopèrent de bonne foi entre eux et avec les organisations internationales compétentes.

65. En conclusion, M. Peter encourage le Rapporteur spécial à continuer d'œuvrer avec le professionnalisme et l'esprit de compromis dont il a fait montre jusqu'alors. Quant aux cinq projets de directive proposés, ils sont raisonnables et devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

66. M. HUANG regrette que M. Peter semble faire une distinction entre les membres de la Commission selon qu'ils appuient ou non les conditions fixées en 2013.

La séance est levée à 13 h 5.

3248^e SÉANCE

Vendredi 8 mai 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Nomination à des sièges devenus vacants après élection (article 11 du statut) [A/CN.4/684 et Add.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission va procéder à une élection à un siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Kirill Gevorgian. Comme à l'accoutumée, cette élection se tiendra en séance privée.

*La séance est suspendue à 10 h 10;
elle est reprise à 10 h 20.*

2. Le PRÉSIDENT annonce que M. Roman Anatolyevich Kolodkin a été élu au siège devenu vacant après la démission de M. Kirill Gevorgian. Au nom de la Commission, il informera le membre nouvellement élu et l'invitera à prendre place parmi les membres de la Commission.

Protection de l'atmosphère (suite) [A/CN.4/678, partie II, sect. C, A/CN.4/681, A/CN.4/L.851]

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/681).

4. M^{me} JACOBSSON félicite le Rapporteur spécial pour l'ouverture d'esprit avec laquelle il a remanié les projets de directive à la lumière du débat tenu à la précédente session. Si elle juge, en ce qui concerne le projet de directive 1, que les notions de «pollution atmosphérique» et de «dégradation atmosphérique» méritent d'être examinées de près, quitte à conclure que leur définition n'a pas sa place dans le projet, elle estime que définir l'«atmosphère» est un exercice par trop épineux. De surcroît, en qualifiant l'atmosphère de ressource naturelle, le projet de directive 3 apporte un élément supplémentaire qui risque d'être source de confusion.

5. L'alinéa *a* du projet de directive 2, qui entretient un lien étroit avec les définitions proposées, pourrait avantageusement les précéder. Et si, à l'alinéa *b* du même projet de directive, l'emploi du terme «principes» n'est pas en lui-même contestable, car traiter de «principes» relève bien du mandat de la Commission, il faudrait cependant préciser s'il s'agit de principes généraux de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, de principes du droit international, ou de normes juridiques, comme dans les principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses⁴⁰. Ces principes ne sauraient, quoi qu'il en soit, être dénués d'un certain caractère juridique.

6. Dans le projet de directive 3, l'affirmation que la dégradation des conditions atmosphériques constitue une préoccupation commune de l'humanité ne pose

⁴⁰ Résolution 61/36 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2006, annexe. Les projets de principe adoptés par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 59 et suiv., par. 66 et 67.

pas problème en elle-même, pourvu qu'on la considère comme une déclaration générale dépourvue de tout effet juridique. Toutefois, il est à craindre que l'association des termes « préoccupation commune » et « humanité » dans le corps du projet ne soit interprétée comme ayant un effet juridique. Il convient de rappeler que la seule expression associant les termes « commun » et « humanité » qui semble emporter des conséquences juridiques – du reste variables selon que l'on se trouve dans le contexte du droit de la mer ou du droit de l'espace – est celle de « patrimoine commun de l'humanité ». Cela étant, dès les années 1980, les tentatives visant à qualifier ainsi l'Antarctique ont échoué, car les parties au Traité sur l'Antarctique se sont effrayées de leurs conséquences possibles sur les plans politique et juridique, dans la mesure où la notion de patrimoine commun de l'humanité telle qu'elle apparaît dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a semblé donner naissance à un nouveau sujet de droit international, l'humanité, au statut juridique incertain. Cela n'a cependant pas empêché les parties au Traité sur l'Antarctique de reconnaître à de multiples reprises l'intérêt de l'humanité dans cette zone, tant dans le cadre des Réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique que dans la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique, le Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement, ou encore la Déclaration ministérielle de 2009 marquant le cinquantième anniversaire du Traité⁴¹. Autrement dit, ce n'est pas l'emploi du terme « humanité » ni les expressions « intérêt » ou « préoccupation » de l'humanité qui posent en eux-mêmes problème, car ils n'emportent pas nécessairement d'effets juridiques, mais les interprétations politiques ou juridiques peu rigoureuses qui en ont parfois été tirées. L'affirmation figurant au projet de directive 3 trouverait donc peut-être mieux sa place dans une introduction au projet de directives.

7. Le libellé du projet de directive 4 gagnerait aussi à être précisé. Certes, la notion d'obligation *erga omnes* s'est clarifiée depuis l'affaire de la *Barcelona Traction*, mais ses conséquences sur le plan procédural demeurent incertaines même en ce qui concerne l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou les obligations dues à la communauté internationale tout entière aux termes des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁴². Enfin, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial met l'accent, dans le projet de directive 5, sur l'obligation de coopérer, dont il conviendrait d'ailleurs de préciser le caractère et la teneur.

8. En conclusion, M^{me} Jacobsson souscrit, sous réserve des projets de directives 12 et 18, au futur programme de travail du Rapporteur spécial, bien que celui-ci paraisse

⁴¹ Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, *Rapport final de la trente-deuxième Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, Baltimore (États-Unis d'Amérique), 6-17 avril 2009*, Secrétariat du Traité sur l'Antarctique, Buenos Aires, 2009, Première partie, appendice 1, Déclaration ministérielle de Washington sur le cinquantième anniversaire du Traité sur l'Antarctique, p. 175 et 176, adoptée le 6 avril 2009 à Washington.

⁴² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

s'orienter vers l'élaboration de dispositions conventionnelles, plutôt que de directives. Elle appuie le renvoi des alinéas *b* et *c* du projet de directive 1, ainsi que celui des projets de directives 2, 4 et 5 au Comité de rédaction, tout en appelant les membres de la Commission à respecter la décision prise en 2013.

9. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ salue l'effort fait par le Rapporteur spécial pour tenir compte des opinions et des préoccupations exprimées par les membres de la Commission à la précédente session et souligne la rigueur et la clarté de son analyse, en particulier en ce qui concerne les principes traités aux chapitres II, III, IV et V de son deuxième rapport. Elle estime toutefois que l'orientation que le Rapporteur spécial entend donner à ses futurs travaux devra être précisée car certains thèmes envisagés, comme le règlement des différends, ne sont pas compatibles avec la nature et l'objet du projet. Il pourrait en outre être utile pour l'avancement des travaux de la Commission d'organiser d'autres réunions avec des experts scientifiques. Il n'y a pas lieu de revenir sur la question de la conformité du rapport avec les critères convenus en 2013, ceux-ci étant connus de tous et ayant été adoptés collégialement par la Commission⁴³. C'est sur le fond du rapport que la Commission doit à présent se concentrer.

10. Si le but est de définir les principes du droit international contemporain applicables à la protection de l'atmosphère en vue de donner aux États des orientations juridiques dont ils pourront tenir compte, s'ils le souhaitent, dans le cadre des négociations en cours ayant un rapport direct ou indirect avec l'atmosphère, la Commission doit garder deux choses à l'esprit, à savoir, d'une part, qu'il ne s'agit pas de proposer de nouveaux principes ou de nouvelles règles, et, d'autre part, que les principes concernés doivent être analysés spécifiquement sous l'angle de la protection de l'atmosphère, et non de manière abstraite. Il s'ensuit que les directives doivent être formulées de façon qu'il ne soit en aucun cas possible de les confondre avec des dispositions normatives dont pourrait être tirée une nouvelle obligation juridique pour les États. Or certaines des directives proposées ne satisfont pas à cette condition, et il appartiendra au Comité de rédaction d'y remédier. On ne saurait pour autant considérer que le caractère non prescriptif des projets de directive signifie que leur contenu est dépourvu de valeur juridique puisque, comme le fait valoir le Rapporteur spécial au paragraphe 24 de son deuxième rapport, les principes ont une certaine portée juridique et peuvent même faire naître des obligations. C'est précisément pour cette raison que, s'agissant de la protection de l'atmosphère, la notion de « préoccupation commune de l'humanité » ne peut pas être considérée comme un principe au sens où ce terme est généralement employé en droit international. Il s'agit plutôt d'un élément factuel dont découle un « intérêt commun » pour la préservation et la protection de l'atmosphère et qui légitime de ce fait l'analyse des principes existants du droit international susceptibles d'être utiles pour protéger l'atmosphère. Il est essentiel que les malentendus importants qui semblent subsister sur cette question soient dissipés.

⁴³ *Annuaire... 2013*, vol. II (2^e partie), p. 83, par. 168.

11. Le parallèle quasi automatique qu'établit le Rapporteur spécial entre les notions de « protection de l'environnement » et de « protection de l'atmosphère » le conduit à extrapoler les normes, principes, pratique et jurisprudence internationaux propres à la première pour les appliquer à la seconde, alors que, même si l'environnement et l'atmosphère sont indubitablement liés, il faudrait peut-être plutôt prendre en considération les caractéristiques particulières de celle-ci pour sélectionner uniquement ce qui présente un véritable intérêt pour sa protection. Pour ce qui est de la structure du projet de directives, composé de deux parties intitulées respectivement « Directives générales » et « Principes généraux », il serait plus logique, dans la première partie, de traiter le « champ d'application des directives » (projet de directive 2) avant les « définitions » (projet de directive 1), et de déplacer le projet de directive 3 de la deuxième à la première partie.

12. Au sujet du projet de directive 1, M^{me} Escobar Hernández doute toujours qu'il soit nécessaire de donner une définition de l'« atmosphère » mais considère que celle proposée à l'alinéa *a* pourrait constituer une base de travail utile. La distinction entre « pollution atmosphérique » et « dégradation atmosphérique » lui semble suffisamment étayée et elle approuve la référence à l'« énergie » figurant dans la définition de la pollution atmosphérique. En ce qui concerne le projet de directive 2, le titre ne correspond pas au contenu, qui a trait davantage à l'objet des directives qu'à leur champ d'application. Dans la mesure où elle ne peut pas être considérée comme un principe, la « préoccupation commune de l'humanité » figurant dans le projet de directive 3 ne devrait pas faire l'objet d'une directive distincte mais pourrait être mentionnée, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires, dans le projet de directive 2 ou dans un préambule ou une note générale d'introduction qui serait incorporée dans le projet de directives une fois celui-ci adopté par la Commission.

13. En ce qui concerne le projet de directive 4, l'affirmation catégorique de l'existence d'une obligation générale distincte de protéger l'atmosphère n'est pas étayée par le droit international contemporain et l'examen de la pratique effectué par le Rapporteur spécial ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'une telle obligation, et encore moins de lui reconnaître un caractère *erga omnes*. Aussi serait-il préférable d'opter pour une formulation plus prudente telle que « les États doivent s'efforcer de protéger l'atmosphère » ou, si l'on veut être plus prescriptif, « les États doivent prendre des mesures pour protéger l'atmosphère ». En tout état de cause, ce point devra faire l'objet de plus amples discussions. Quant au projet de directive 5, il serait utile de préciser les domaines dans lesquels les États peuvent coopérer et les moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre à cette fin.

14. M. VALENCIA-OSPINA dit, à propos des conditions formulées en 2013, que le Rapporteur spécial doit, tout en s'y conformant, s'efforcer d'aller aussi loin que possible, pour permettre à la Commission d'apporter une réelle contribution au développement du droit international. Si le deuxième rapport lui semble demeurer dans le cadre prescrit, tel n'est pas le cas des principes de précaution et d'équité – dans sa dimension intragénérationnelle consacrée par le principe des responsabilités communes mais différenciées – qui figurent dans

le futur programme de travail. En outre, le résultat des travaux de la Commission devrait prendre la forme d'un ensemble de directives, et non de conclusions ; en l'espèce, la Commission doit s'employer à formuler des orientations, et non imposer des obligations juridiques redondantes par rapport aux régimes conventionnels existants ou non envisagés par eux, comme le fait le projet de directive 4. Les conditions de 2013 n'interdisent pas, cependant, de traiter d'obligations fondées sur le droit international coutumier.

15. En ce qui concerne le projet de directive 1, la définition de la « pollution atmosphérique » proposée pourrait, en l'état, donner lieu à une interprétation restrictive. Il conviendrait, pour ne pas sembler exiger que les substances ou l'énergie introduites dans l'atmosphère aient effectivement une telle action, d'insérer les mots « ou étant susceptibles d'avoir » avant « une action nocive », en s'inspirant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il faudrait aussi remplacer la conjonction « et » par « ou » dans le dernier membre de phrase, pour ne pas donner à penser que l'action nocive en question doit s'exercer cumulativement sur la vie *et* la santé de l'homme *et* l'environnement naturel de la Terre, et inclure les ressources biologiques parmi les récepteurs possibles de la pollution atmosphérique. La définition se lirait alors comme suit : « On entend par "pollution atmosphérique" l'introduction dans l'atmosphère par l'activité humaine, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant ou étant susceptibles d'avoir une action nocive sur la vie et la santé de l'homme, les ressources biologiques ou l'environnement naturel de la Terre. » Les mêmes modifications pourraient s'appliquer à la définition de la dégradation atmosphérique, si elle est conservée – auquel cas il serait préférable d'inverser l'ordre de ces deux définitions, la seconde ayant une portée plus large. Si la mention de l'appauvrissement de la couche d'ozone et des changements climatiques telle qu'elle figure dans le deuxième rapport ne paraît pas, de prime abord, empiéter sur les négociations politiques, il faudra néanmoins faire preuve de prudence dans la rédaction des futures directives afin de ne pas y introduire indirectement ces notions via celle de dégradation atmosphérique. En outre, selon l'Organisation météorologique mondiale, le climat est, dans une acception large, un système comprenant non seulement l'atmosphère mais aussi l'hydrosphère, la cryosphère, la lithosphère de surface et la biosphère : il est donc douteux que les changements climatiques puissent, en eux-mêmes, être considérés comme relevant de la dégradation de l'atmosphère. Étant donné que ces changements résultent d'une aggravation de la concentration naturelle des gaz à effet de serre, il serait peut-être préférable de parler de concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau tel que cela donne lieu à des interférences d'origine humaine avec le système climatique.

16. L'alinéa *a* du projet de directive 2, qui reprend les éléments figurant dans les définitions de la pollution et de la dégradation atmosphériques sans définir véritablement le champ d'application du projet, pourrait être supprimé. À défaut, les modifications rédactionnelles proposées précédemment pourraient lui être appliquées. L'alinéa *b* pourrait aussi être légèrement modifié pour se lire comme

suit : « Les présentes directives définissent les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et les rapports qu'ils entretiennent avec les autres règles et principes applicables du droit international. »

17. M. Valencia-Ospina estime que l'intitulé de la deuxième partie du projet devrait être modifié car, d'une part, il n'existe pas de consensus en droit international sur le fait que la notion de « préoccupation commune de l'humanité » constitue en tant que telle un principe juridique et, d'autre part, le libellé des projets de directives 4 et 5 est celui de règles, et non de principes, juridiques (selon la distinction établie par Ronald Dworkin⁴⁴). La formulation plus passive du projet de directive 3 ne convient pas non plus, parce que la protection de l'atmosphère et la prévention de la pollution atmosphérique constituent des questions pressantes pour la communauté internationale tout entière. En effet, la solution adoptée dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est sans doute liée au fait que cet instrument est axé sur un problème particulier – celui des changements climatiques – alors que le sujet à l'examen traite de la protection de l'atmosphère de façon générale. En outre, pourvu que l'on ne donne pas à la notion de préoccupation commune de l'humanité la valeur d'un principe juridique, une formulation « volontariste » (en anglais *proactive*) permettrait, d'une part, de couvrir aussi implicitement la notion de dégradation des conditions atmosphériques et, d'autre part, s'accorderait mieux avec le libellé des autres projets de directive, ainsi qu'avec la reconnaissance de l'atmosphère comme ressource naturelle indispensable à la vie sur terre. Il semble, de plus, y avoir une contradiction entre les paragraphes 37 et 41 du deuxième rapport : dans le premier, il est dit que l'absence de procédures d'*actio popularis* établies en droit international s'oppose à ce que la notion de préoccupation commune reçoive une interprétation large qui conférerait à tous les États un intérêt juridique, ou la qualité pour agir, ce qui semble indiquer que cette notion ne peut donner lieu à des obligations *erga omnes*, puisque la notion de préoccupation commune vient compléter une obligation générale de protéger l'atmosphère, laquelle est précisément qualifiée d'obligation *erga omnes* dans le second de ces paragraphes. Or l'absence d'*actio popularis* n'a pas empêché la reconnaissance par la Cour internationale de Justice et les internationalistes de possibles obligations *erga omnes* sur le plan du droit matériel. En fait, les articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ont consacré l'idée d'un intérêt collectif à agir, tout en reconnaissant les conditions et limites des recours et contre-mesures à la disposition d'un État lésé. Certains représentants de la doctrine ont estimé en ce sens que la notion d'intérêt commun était propre à élargir la gamme des obligations relatives à la protection de l'environnement dues à la communauté internationale dans son ensemble, bien que toutes les contraintes du droit de la responsabilité des États continuent de s'appliquer, à moins qu'un traité ne change l'obligation *erga omnes* en obligation *erga omnes partes*. Il conviendrait donc de remanier le libellé du projet de directive 3 en incorporant sa première phrase à la définition de l'atmosphère figurant à l'alinéa *a* du projet

de directive 1 et en modifiant sa seconde phrase qui se lirait ainsi : « La protection de l'atmosphère constitue une préoccupation commune de l'humanité. »

18. Pour ce qui est du projet de directive 5, à la lumière de l'ordonnance rendue en l'affaire de l'*Usine Mox*, dans laquelle le Tribunal international du droit de la mer reconnaît que l'obligation de coopérer constitue un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin en vertu du droit international général (paragraphe 82 de l'ordonnance), il est justifié de considérer, comme le propose le Rapporteur spécial, le devoir de coopérer comme un principe fondamental en matière de prévention de la pollution atmosphérique. Il conviendrait en outre d'ajouter à l'alinéa *b* d'autres exemples de formes de coopération tirés de la pratique conventionnelle des États concernant la pollution atmosphérique ou la protection de l'atmosphère.

19. Enfin, en ce qui concerne le futur programme de travail, M. Valencia-Ospina propose de modifier le titre de la deuxième partie du projet, qui deviendrait « Notions et principes du droit international de l'environnement applicables à la protection de l'atmosphère », ce qui, d'une part, se justifie par le fait que lesdits principes et notions ne sont pas spécifiques à la protection de l'atmosphère et, d'autre part, permettrait de clarifier l'emploi du terme « principes ». Cette partie engloberait la notion de préoccupation commune et celle de développement durable – dont le statut juridique demeure indéterminé et qui gagnerait peut-être à être remplacée par l'expression d'« utilisation durable », mieux établie comme principe –, ainsi que les principes de prévention, de due diligence et d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière – ce dernier principe étant reconnu comme une obligation coutumière par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* et par le Tribunal international du droit de la mer dans son premier avis consultatif⁴⁵. Un projet de directive pourrait également préciser que les projets de directive proposés sont « sans préjudice du principe pollueur-payeur, du principe de précaution et du principe des responsabilités communes mais différenciées ». Enfin, la cinquième partie du projet devrait porter non seulement sur les rapports des notions et principes visant à protéger l'atmosphère avec les autres branches applicables du droit international – sans se limiter nécessairement aux trois branches mentionnées – mais aussi aux rapports qu'ils entretiennent entre eux. M. Valencia-Ospina n'est pas opposé au renvoi des projets de directives 1 à 3, et 5 au Comité de rédaction.

20. M. McRAE dit que, ayant été absent pendant deux ans et n'ayant par conséquent pas participé aux débats qui ont conduit à l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission ni à l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial⁴⁶, il espère que ses collègues ne lui tiendront pas rigueur de l'ignorance que ses remarques trahissent peut-être. La discussion relative au point de savoir quelle interprétation, libérale ou stricte, doit être donnée des conditions posées en 2013 est selon lui sans objet.

⁴⁴ R. Dworkin, *Prendre les droits au sérieux*, Paris, Presses universitaires de France, 1995.

⁴⁵ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*.

⁴⁶ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/667.

Ces conditions devraient être interprétées conformément aux règles ordinaires d'interprétation. Ainsi, l'interdiction d'empiéter sur les négociations politiques énoncée dans la première phrase de l'alinéa *a* des conditions de 2013 n'a pas une portée illimitée puisqu'elle est circonscrite par l'énumération, dans la deuxième phrase, des questions dont la Commission ne peut pas traiter. Cela signifie que ces questions peuvent tout à fait être mentionnées dans le rapport ou incidemment au cours des débats, mais ne peuvent pas faire l'objet de conclusions ou de directives, exigence à laquelle le deuxième rapport du Rapporteur spécial est parfaitement conforme.

21. Quant à l'autre limitation importante imposée aux travaux de la Commission, à savoir qu'ils doivent viser à élaborer des projets de directive sans chercher à compléter les régimes conventionnels existants par de nouvelles règles ou de nouveaux principes juridiques, elle semble peu pertinente dans la mesure où, quel que soit leur contenu, des directives ne peuvent tout simplement pas introduire de nouvelles règles ou de nouveaux principes dans des régimes conventionnels existants. En revanche, il pourrait être problématique, quoique la chose soit très peu probable, de reformuler dans des termes juridiques différents des règles issues de régimes conventionnels existants en prétendant qu'il s'agit là de la bonne manière de les interpréter. M. McRae est d'avis que la Commission est libre, aux fins des directives, de choisir ses propres définitions, que celles-ci aient ou non été consacrées par le droit international coutumier, et de mettre en évidence, ou pas, des règles du droit international coutumier, des principes juridiques ou la pratique délibérée des États. Comme l'a fait observer M. Hmoud, la Commission, dans ses directives sur les réserves aux traités, a énoncé aussi bien des règles conventionnelles et coutumières que des dispositions à l'égard desquelles la pratique n'était pas claire ou était controversée, exprimant ainsi à la fois ce qui était accepté comme étant le droit et ce qui relevait du développement progressif. En outre, la protection de l'atmosphère étant un domaine dans lequel le droit est encore relativement peu développé, le rôle de la Commission, à travers l'élaboration de directives, est d'expliquer à quoi pourraient et devraient ressembler certains au moins des éléments d'un futur cadre ou régime juridique en la matière. L'acceptation de ces directives sur le long terme ne dépendra pas du point de savoir si la Commission les a correctement définies au regard du droit international coutumier, mais de la mesure dans laquelle les États les adopteront, soit dans leur pratique, soit par traité, et ce, quelle que soit la forme – projet de directives ou projet d'articles – que prendra le résultat des travaux de la Commission.

22. M. McRae, passant au projet de directive 1, estime qu'il est difficile de se prononcer de manière définitive sur les définitions qui y sont énoncées sans savoir comment elles seront utilisées et, partant, qu'il serait prématuré de les adopter à ce stade. Dans la définition de l'«atmosphère», il propose de supprimer le membre de phrase «au sein de laquelle sont transportées et propagées des substances de dégradation», qui n'apporte rien et risque même de restreindre la portée de la définition, contrairement au but recherché. Dans la version anglaise, la définition du terme *air pollution* comme étant «*the introduction [...] of substances or energy into the atmosphere [...]*» prête

à confusion car elle semble assimiler l'atmosphère à l'air. Compte tenu du sujet traité, il serait préférable de parler d'*atmospheric pollution*. Enfin, dans la définition de la «dégradation atmosphérique», on ne voit pas bien pourquoi le Rapporteur spécial fait expressément référence à la pollution atmosphérique, à l'appauvrissement de l'ozone atmosphérique et aux changements climatiques : outre que ces phénomènes ne sont pas de nature comparable, leur énumération semble d'autant moins pertinente que la formule générale «altération des conditions atmosphériques ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la Terre» les englobe tous. À moins que le Rapporteur spécial n'y voie une altération de la définition, auquel cas il sera intéressant de connaître ses raisons, l'énumération susmentionnée devrait être supprimée.

23. Pour ce qui est du projet de directive 2, M. McRae n'est pas convaincu que les directives «traitent des activités humaines» comme il est dit à l'alinéa *a*, d'autant que les projets de directives 4 et 5 sont adressés aux États. La phrase pourrait être reformulée de manière à se lire comme suit : «traitent de la protection de l'atmosphère, en particulier contre les activités humaines [...]». L'alinéa *b* devrait être supprimé car, d'une part, rien ne dit que les directives porteront uniquement sur des principes et, d'autre part, les rapports entretenus par les directives avec d'autres branches du droit ne se limitent pas nécessairement à des principes. L'idée exprimée à l'alinéa *b* pourrait être explicitée dans le commentaire. M. McRae n'approuve pas la proposition qui a été faite d'insérer dans le projet de directive 2 les termes des conditions convenues en 2013, car énoncer ce qui n'entre pas dans le champ d'application des directives ne contribue nullement à préciser ce sur quoi portent concrètement ces directives.

24. En ce qui concerne le projet de directive 3 et la controverse suscitée par l'emploi de l'expression «préoccupation commune de l'humanité», M. McRae est d'avis que, sur un plan purement descriptif, il ne fait aucun doute que la protection de l'atmosphère est une préoccupation commune de l'humanité et que, si les parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques peuvent déclarer que «les changements du climat de la planète et leurs effets néfastes sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière⁴⁷», nul ne peut contester que la dégradation des conditions atmosphériques constitue une préoccupation commune de l'humanité. Contrairement à M. Murphy, M. McRae ne considère pas que le fait que les États aient employé l'expression dans une seule convention soit suffisant pour conclure qu'ils ont rejeté cette notion et pour empêcher la Commission d'y avoir recours. Toutefois, compte tenu des craintes liées à l'indétermination de la portée normative de ladite notion, il importe, si la Commission décide effectivement de l'utiliser, d'en préciser clairement le contenu. À cet égard, la proposition visant à en faire un élément du préambule mérite d'être examinée plus avant.

25. En ce qui concerne le projet de directive 4, déclarer que les États ont l'obligation de protéger l'atmosphère suppose qu'il y ait dans le droit international coutumier des

⁴⁷ Premier alinéa du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

éléments suffisamment clairs à l'appui de cette obligation, a fortiori si l'on veut affirmer qu'il s'agit d'une obligation *erga omnes*. M. McRae n'est pas convaincu que le caractère *erga omnes* de l'obligation, qui suppose que celle-ci comporte des conséquences juridiques pour tous les États, ait été démontré, étant donné qu'en l'état actuel du droit, aucune conséquence juridique ne peut être rattachée aux situations dans lesquelles les États ne protègent pas l'atmosphère, et ce, alors même que quasiment tous les États contribuent à la pollution atmosphérique. Peut-on néanmoins déclarer dans un projet de directive qu'il existe une obligation de protéger l'atmosphère sans donner à celle-ci le caractère d'une obligation *erga omnes*? Le principe *sic utere tuo ut alienum non laedas* semble tendre dans cette direction, bien qu'il soit difficile de l'appliquer, en particulier en ce qui concerne l'établissement de la causalité, à des effets qui se produisent très loin du lieu où l'acte polluant a été commis, comme expliqué au paragraphe 57 du deuxième rapport. La Commission devrait peut-être décider d'énoncer une telle obligation, tout en reconnaissant qu'elle fait là partiellement œuvre de développement progressif. Le Comité de rédaction pourrait dans ce cas choisir entre deux possibilités: soit conserver le libellé actuel de l'obligation en reconnaissant dans le commentaire qu'il s'agit en partie de développement progressif, soit le modifier en remplaçant «ont l'obligation de» par «devraient», et préciser dans le commentaire que ce mot exprime dans ce cas quelque chose de plus fort qu'une simple incitation.

26. Au sujet du projet de directive 5, M. McRae considère comme d'autres avant lui que, tel qu'il est libellé, l'alinéa *b* semble affaiblir l'obligation énoncée à l'alinéa *a* et minimiser le rôle crucial de l'échange d'informations et du suivi aux fins de la protection de l'atmosphère. En conclusion, il se dit favorable au renvoi de tous les projets de directive au Comité de rédaction, pour autant que celui-ci ait la latitude suffisante, au regard de son mandat, pour apporter les changements voulus, tels que déplacer le contenu du projet de directive 3 dans un préambule.

27. M. CANDIOTI dit que, sur le fond, il approuve les cinq projets de directive et qu'il est favorable à leur renvoi au Comité de rédaction. En ce qui concerne le projet de directive 1, il lui semble important de veiller à ce que les définitions soient en adéquation avec l'état actuel des connaissances scientifiques et de continuer à cette fin à consulter des spécialistes, en vue, s'il y a lieu, de compléter les définitions existantes ou d'en ajouter de nouvelles. Dans le projet de directive 2, il serait bon, à l'alinéa *b*, d'employer dans la version anglaise un verbe plus fort que *refer to*, qui a été opportunément traduit par «définissent» dans la version française, ce qui correspond mieux à l'objectif principal des directives, qui est de préciser les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère. Pour ce qui est du projet de directive 3, M. Candiotti est d'avis que la «préoccupation commune de l'humanité» n'est pas vraiment ici un principe mais plutôt le motif qui rend nécessaire la définition des principes généraux applicables à la protection de l'atmosphère, et qu'elle pourrait à ce titre, comme plusieurs membres l'ont proposé, être mentionnée dans le préambule du projet. Il estime que le projet de directive 4 est essentiel, même s'il n'est pas certain que l'argumentation relative au caractère *erga omnes* de l'obligation de protéger l'atmosphère

soit nécessaire. Enfin, il approuve le projet de directive 5, qui énonce l'obligation des États de coopérer, et il invite le Rapporteur spécial à préciser plus avant les contours de cette obligation dans ses futurs rapports en insistant, notamment, sur la nécessité pour les États de partager leurs connaissances scientifiques.

28. M. NIEHAUS dit que, loin d'être absolues, les conditions de 2013 sont de simples orientations destinées à guider les travaux. Elles ont été clairement et correctement interprétées par le Rapporteur spécial, qui dans son deuxième rapport n'est pas allé au-delà de ce qu'exigeait l'examen exhaustif des questions en cause et a tenu dûment compte des préoccupations exprimées par les membres de la Commission à la précédente session. Quoi qu'il en soit, si les projets de texte proposés s'écartaient des conditions initiales, ce qui pour l'heure n'est nullement le cas, le Comité de rédaction pourrait toujours procéder aux ajustements nécessaires. On comprend mal pourquoi certains membres continuent de considérer que le sujet à l'examen est dépourvu de fondement juridique alors que la dégradation atmosphérique est une menace pour l'humanité dans son ensemble et que s'en désintéresser serait tout simplement contraire au «droit à la vie», protégé expressément par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴⁸. M. Niehaus est convaincu que, si la Commission fonde ses délibérations sur l'excellent deuxième rapport soumis par le Rapporteur spécial et respecte les conditions de 2013, le résultat de ses travaux n'empiétera pas sur les efforts internationaux déployés au plan bilatéral ou multilatéral pour trouver des solutions aux problèmes environnementaux, mais, au contraire, les appuiera.

29. Passant aux projets de directive proprement dits, M. Niehaus approuve le projet de directive 1, considérant que la définition de trois notions clefs, à savoir l'«atmosphère», la «pollution atmosphérique» et la «dégradation atmosphérique», est utile à la compréhension du sujet. À cet égard, il partage l'avis de l'expert qui a estimé, lors de la réunion informelle tenue par les membres de la Commission avec des scientifiques, qu'il serait problématique de ne pas définir le terme «atmosphère» aux fins des travaux. La pollution atmosphérique étant une conséquence de la dégradation atmosphérique, on pourrait peut-être définir ces deux notions dans un seul et même paragraphe ou, par souci de cohérence, définir la seconde avant la première, comme l'a proposé M. Candiotti. M. Niehaus considère que, en incluant dans la définition énoncée à l'alinéa *b* le mot «énergie», qui est repris des définitions de la pollution énoncées dans la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Rapporteur spécial a simplement reconnu l'importance de cette question, sans y accorder d'importance exagérée, et conclu que, l'énergie – les émissions nucléaires, notamment – étant susceptible de contribuer à la pollution de l'atmosphère, il fallait en tenir compte aux fins du projet de directives.

30. En ce qui concerne le projet de directive 3, des membres ont estimé que la notion de «préoccupation

⁴⁸ Résolution 217 (III) A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

commune de l'humanité» était mal définie et qu'elle pouvait prêter à controverse. Or, sans vouloir les offenser, M. Niehaus considère, de manière très simple, que dans la mesure où l'existence même de l'humanité dépend directement de la protection de l'atmosphère, qui constitue un principe juridique fondamental au regard du «droit à la vie», la dégradation de l'atmosphère implique l'obligation pour tous les États de contribuer à sa protection, énoncée au projet de directive 4, et l'obligation de coopérer à cette fin, énoncée au projet de directive 5, tous deux logiques et utiles. En conclusion, M. Niehaus approuve le renvoi de l'ensemble des projets de directive au Comité de rédaction.

31. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ remercie le Rapporteur spécial de son deuxième rapport, qu'il juge d'excellente facture, bien structuré et fondé sur une analyse approfondie des questions juridiques qui intéressent les travaux sur le sujet. Il le félicite en outre d'avoir dûment tenu compte des observations formulées par les membres de la Commission du droit international et par les États à la Sixième Commission. Ce rapport va dans la bonne direction et il est à espérer que les désaccords qui subsistent quant au champ d'application du projet de directives seront surmontés sans difficultés. Les conditions fixées par la Commission en 2013, en particulier le choix de directives, n'empêchent nullement de se référer à des principes ou à des règles de droit pertinents, et ont bien été respectées, comme l'ont relevé M. Nolte et M. McRae. M. Vázquez-Bermúdez partage également l'avis de M. Hmoud, qui a utilement rappelé que la Commission pouvait très bien inclure des principes juridiques dans un projet de directives, comme elle l'avait fait dans le Guide de la pratique sur les réserves aux traités⁴⁹ en s'appuyant sur la pratique des États et des organisations internationales, et sur la jurisprudence.

32. Le sujet de la protection de l'atmosphère invite à la réflexion sur l'évolution du droit international, dont le Rapporteur spécial donne un aperçu dans son deuxième rapport. Le droit international est effectivement passé d'un «droit de la coexistence» à un «droit de la coopération», et de la préservation des droits et intérêts individuels des États à un système protégeant toujours un peu plus les intérêts de la communauté internationale, fondé sur la conviction que les problèmes mondiaux, qui ne peuvent être surmontés par des mesures ou des réponses individuelles, appellent une action concertée des États et des autres sujets de droit international. Cette évolution semble manifeste dans certaines branches du droit international, comme le droit pénal international, mais aussi le droit international de l'environnement, domaine où la coopération internationale est indispensable.

33. En ce qui concerne le projet de directive 1, M. Vázquez-Bermúdez dit qu'il lui semble approprié d'énoncer à l'alinéa *a* une définition de l'atmosphère aux fins du projet de directives. Le sujet examiné étant celui de la protection de l'atmosphère, il est effectivement utile de préciser ce qu'il faut entendre par son objet. Si l'aspect

matériel de la définition proposée ne lui pose pas de problème, tel n'est pas le cas de son aspect fonctionnel, à savoir le second membre de phrase. Le Comité de rédaction devra trancher la question de savoir s'il faut ou non conserver celui-ci à la lumière des conséquences qui découleraient de son maintien. Dans ce cadre, il devra notamment s'interroger sur la nécessité d'ajouter les mots «de dégradation» après «substances». Pour ce qui est de l'alinéa *b*, M. Vázquez-Bermúdez approuve la définition de la «pollution atmosphérique», reprise de l'article 1 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, parce qu'elle limite cette notion à l'introduction dans l'atmosphère par l'activité humaine, directement ou indirectement, de substances ou d'énergie ayant une action nocive sur la vie et la santé de l'homme et sur l'environnement naturel de la Terre. Il approuve également l'emploi du mot «énergie» sans lequel la définition de la pollution atmosphérique serait incomplète. Étant donné que le terme *contaminación atmosférica* est employé dans la version espagnole de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, peut-être serait-il judicieux de le reprendre dans la version espagnole, et dire *atmospheric pollution* plutôt que *air pollution* dans la version anglaise. M. Vázquez-Bermúdez pense qu'il est également utile de définir, à l'alinéa *c*, la notion de «dégradation atmosphérique» aux fins du projet de directives. Il importe de retenir une approche large pour ne laisser aucun vide juridique et, en conséquence, de ne pas limiter le champ du sujet à la pollution atmosphérique en tant que telle, mais de l'étendre à la dégradation des conditions atmosphériques, qui non seulement englobe la pollution atmosphérique, mais en est aussi le résultat.

34. En ce qui concerne le projet de directive 2, M. Vázquez-Bermúdez est d'avis que le Comité de rédaction devra déterminer s'il faut conserver l'adjectif «nocives» à l'alinéa *a*, l'emploi de ce terme étant susceptible de causer des problèmes d'interprétation par rapport aux définitions où il est uniquement question de «substances». On pourrait supprimer, à l'alinéa *b*, le membre de phrase «et les rapports qu'ils entretiennent avec les autres branches applicables du droit international», car l'étude des rapports entre les principes fondamentaux de la protection de l'atmosphère et ces autres branches du droit suppose d'importants travaux et étendrait de manière excessive le champ d'application du projet de directives. Rien n'empêche cependant de se référer à certains aspects ou principes de droit international pertinents à des fins d'illustration ou d'éclairage sur le fond. Enfin, M. Vázquez-Bermúdez approuve la clause sans préjudice figurant à l'alinéa *c*.

35. En ce qui concerne le projet de directive 3, M. Vázquez-Bermúdez relève que, pour une partie de la doctrine, la notion de «préoccupation commune de l'humanité» désigne essentiellement des aspects dépassant les intérêts ou les préoccupations individuels des États et renvoie à des situations graves et urgentes affectant l'humanité dans son ensemble. En tant que telle, la préoccupation commune n'est pas un principe juridique, mais une notion qui n'engendre aucune obligation *erga omnes*. On pourrait en faire état dans le projet de directives ou, comme l'a proposé M. Nolte, s'y référer dans le préambule.

⁴⁹ Résolution 68/111 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, annexe. Les directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission et les commentaires y afférents sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (3^e partie), p. 23 et suiv.

36. Le projet de directive 4 énonce un principe important, l'obligation de protéger l'atmosphère, qui est étayée par la pratique des États et par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Comme l'a rappelé M. Nolte, celle-ci a mentionné, dans son ordonnance du 22 septembre 1995 sur la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, les « obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel » (paragraphe 64 de l'ordonnance), dont l'atmosphère est partie intégrante. Pour M. Vázquez-Bermúdez, ce principe devrait guider les travaux sur le sujet même s'il convient, comme l'a souligné M^{me} Escobar Hernández, de dégager les principes de la protection de l'atmosphère en tenant compte de ses caractéristiques propres et en ne se bornant pas à reprendre les principes applicables à l'environnement naturel en général pour les adapter. Quant à la proposition de M. McRae d'énoncer l'obligation de protéger l'atmosphère dans le cadre d'un développement progressif du droit international, elle mérite d'être appuyée, d'autant plus que le Rapporteur spécial avance de solides arguments en ce sens.

37. Enfin, M. Vázquez-Bermúdez considère qu'il faudrait étoffer l'obligation de coopérer énoncée au projet de directive 5 en parlant de prévention ou d'atténuation de la pollution atmosphérique, et convient avec M. Hassouna et M. McRae qu'il faudrait modifier le libellé de l'alinéa *b*, qui a pour effet de diluer l'obligation énoncée à l'alinéa *a*. En conclusion, M. Vázquez-Bermúdez propose de renvoyer au Comité de rédaction les cinq projets de directive proposés.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

38. M. McRAE (Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme) annonce que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme est composé des membres suivants : M. Cafilisch, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Vázquez-Bermúdez (membre de droit).

39. M. WAKO (Président du Groupe de planification) donne lecture des noms des membres du Groupe de planification : M. Cafilisch, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Šturma, M. Tladi, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Vázquez-Bermúdez (membre de droit).

La séance est levée à 13 h 5.

3249^e SÉANCE

Mardi 12 mai 2015, à 10 heures

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Al-Marri, M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'atmosphère (suite) [A/CN.4/678, partie II, sect. C, A/CN.4/681, A/CN.4/L.851]

[Point 9 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/681).

2. M. HUANG dit que la protection de l'atmosphère est un sujet beaucoup plus complexe que la Commission ne l'avait initialement imaginé. Il est donc surpris que celle-ci n'ait pas adopté une approche plus prudente : elle tente d'établir des définitions juridiques de concepts scientifiques que les scientifiques eux-mêmes ont du mal à définir, et elle semble ainsi s'écarter des méthodes de travail rigoureuses qui sont habituellement les siennes.

3. Au cours du débat, toute une série d'opinions bien argumentées ont été exprimées. Il est toutefois regrettable que les discussions aient pris un tour politique et émotionnel, certains membres assimilant l'opposition aux vues du Rapporteur spécial à un désintérêt pour le sort de la planète, alors que d'autres envisageaient le sujet strictement en termes d'opposition entre monde développé et monde en développement. Une telle approche est contreproductive. La Commission ne doit pas devenir une instance de protection de l'environnement ni une organisation non gouvernementale. Ses membres doivent faire moins de propagande et se consacrer davantage à l'analyse juridique, et œuvrer dans l'intérêt de la protection de l'environnement, un objectif qui ne peut être atteint par une rhétorique creuse ou des « directives » juridiques irréalistes.

4. Diverses préoccupations se sont exprimées à la Sixième Commission quant au choix de ce sujet par la Commission du droit international. On a notamment dit qu'un cadre juridique général sur la protection de l'atmosphère était inutile, puisque des instruments établis de longue date donnaient déjà suffisamment d'orientations aux États ; que tenter d'extraire des règles juridiques des traités existants et affirmer qu'elles étaient applicables dans des domaines ne relevant pas de leur champ d'application initial était potentiellement dommageable ; que l'étude du sujet par la Commission compliquerait

* Reprise des débats de la 3245^e séance.